

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

54. Arrêt du 18 septembre 1913 dans la cause Arlettaz
contre Liddes.

Dénî de justice, consistant dans un refus de mainlevée d'opposition, demandée au vu d'une décision administrative exécutoire relative à la prestation d'aliments, lorsque le refus de mainlevée est fondé sur une modification de la législation relative à la dette alimentaire.

A. — Dame veuve Joséphine Arlettaz, à Martigny-Bourg, originaire de la commune de Liddes, s'est adressée à réitérées reprises depuis 1907 à sa commune d'origine, puis au Département de l'Intérieur du canton du Valais, pour obtenir l'assistance et les secours nécessités par son âge et son état de santé. Le Département de l'Intérieur a invité plusieurs fois, au cours des années 1907, 1908 et 1909, la commune de Liddes à lui accorder les secours sollicités. Dame Arlettaz avait demandé en 1909 qu'ils soient fixés à 18 fr. par mois, et a renouvelé cette demande une dernière fois, mais sans

succès, le 3 octobre 1910. — Enfin, le 22 février 1911, le Département de l'Intérieur a pris sur cette affaire une décision aux termes de laquelle la commune de Liddes était tenue de verser à dame Arlettaz le subside mensuel qu'elle demandait. Cette décision constate l'état d'indigence de la requérante, admet comme prouvée l'impossibilité pour ses enfants de pourvoir à l'entretien de leur mère, ce qui donne à celle-ci le droit de s'adresser à sa commune d'origine. La Commune de Liddes a recouru sans succès contre cette décision au Conseil d'Etat, puis au Tribunal fédéral. Elle avait en outre fait opposition aux poursuites exercées contre elle par dame Arlettaz, mais le Juge instructeur du district d'Entremont ayant prononcé la mainlevée définitive le 27 avril 1911, la Commune s'est décidée à fournir à sa ressortissante les secours mensuels auxquels elle avait droit. Elle a en conséquence effectué régulièrement ses versements jusqu'au printemps 1913, époque où elle s'est refusée à verser les mensualités de mars, avril et mai. Poursuivie au paiement de leur montant en 54 fr., elle a fait opposition; le Juge instructeur, invité par dame Arlettaz à prononcer la mainlevée au vu de la décision départementale du 22 février 1911, a écarté la demande de la créancière par jugement du 12 juin 1913.

La décision refusant la mainlevée est fondée sur le motif que la loi valaisanne sur l'assistance du 3 décembre 1898 a été modifiée par la loi d'application du code civil suisse en trée en vigueur le 1^{er} janvier 1913. Le Juge de mainlevée a constaté que les parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation à donner à ces modifications et a tiré de cette constatation la conséquence qu'il devait refuser la mainlevée, attendu qu'il n'était pas compétent pour statuer sur ces divergences et qu'il ne se trouvait plus en présence d'une décision administrative prévue par l'art. 80 al. 2 LP.

B. — Dame veuve Joséphine Arlettaz a alors, par mémoire du 10 juillet 1912, interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral; elle conclut à ce que la décision refusant la mainlevée soit annulée et à ce que le Juge instructeur d'Entremont soit invité à statuer à nouveau en prenant

pour base les considérants de l'arrêt que rendra le Tribunal fédéral. La commune de Liddes a conclu par mémoire du 26 juillet 1913 au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — La décision du Département de l'Intérieur du canton du Valais du 22 février 1911 par laquelle la commune de Liddes a été condamnée à verser à la recourante un subside mensuel de 18 fr. constitue, cela n'est pas contesté, un arrêté de l'autorité administrative auquel la législation cantonale valaisanne accorde force exécutoire aux termes de l'art. 80 al. 2 LP. Dans ces conditions le Juge était tenu de prononcer la mainlevée tant et aussi longtemps que le débiteur poursuivi n'établissait pas que ce caractère avait été enlevé à cette décision par la loi ou par l'autorité compétente. Sans doute, cette décision, comme tous les prononcés ayant trait à l'obligation de fournir des aliments, ne comporte pas un règlement définitif et inaltérable de la situation des parties en cause et ne peut pas être opposée par le moyen d'une *exceptio rei judicatae* à une demande de revision se fondant sur des faits nouveaux ou sur une modification de la législation (voir Praxis II p. 202 *). Mais de telles décisions n'en restent pas moins exécutoires tant et aussi longtemps que la personne astreinte à des prestations de cette nature ne s'est pas adressée à l'autorité compétente pour faire trancher à nouveau la question de l'existence ou de l'étendue de l'obligation qui avait été mise à sa charge. Admettre, comme l'a fait le Juge de mainlevée, qu'il suffirait pour suspendre l'exécution de telles décisions d'invoquer une modification, soit dans les circonstances de fortune des parties, soit dans la législation en vertu de laquelle cette décision a été rendue, aurait pour conséquence une insécurité complète dans l'exécution de ces décisions, ce qui serait inconciliable avec leur caractère et leur nature qui en exigent au contraire l'accomplissement régulier. C'est en conséquence à celui qui prétend tirer un avantage du changement survenu dans l'état de fait

* RO 39 II p. 21.

ou de droit à faire abroger ou modifier la décision antérieure par l'autorité qui l'avait rendue.

2. — Le juge de mainlevée ne pouvait refuser de reconnaître à la décision invoquée par la recourante la force exécutoire dans le sens de l'art. 80 al. 2 LP que si la loi nouvelle elle-même avait expressément ou tacitement invalidé la décision antérieure. Or ce n'est pas le cas en l'espèce; la commune de Liddes a invoqué les art. 7, 9 et 24 de la loi sur l'assistance modifiée par la loi d'application du CCS et le Département de l'Intérieur du canton du Valais a émis l'opinion que la jurisprudence relative aux art. 7 et 9 ci-dessus indiqués ne pouvait plus être invoquée. Mais l'art. 7 ne fait que limiter à trois mois le délai pendant lequel l'assistance a lieu par la commune du domicile et l'art. 9 a seulement supprimé le recours que l'ancienne loi assurait à cette commune vis-à-vis de la commune d'origine pour les dépenses faites par elle pendant cette période. Enfin l'article 24 nouveau remet à la commune du domicile l'établissement de l'« échelle de répartition » d'après laquelle les parents tenus à la dette alimentaire auront à s'acquitter de leurs obligations, tandis qu'auparavant, suivant la jurisprudence admise, c'était à la commune d'origine qu'incombait cette obligation.

Les modifications qui viennent d'être indiquées ont ainsi trait uniquement à la période de début de l'assistance et au mode de détermination des obligations incombant aux parents de l'assisté. Dans ces conditions, on ne peut comprendre comment elles auraient eu cette conséquence d'invalider sans autre la décision prise en 1911 par le Département de l'Intérieur au sujet de l'assistance à laquelle avait droit dame Arlettaz et sur laquelle elle s'appuie pour demander la mainlevée refusée. Si donc la commune de Liddes envisage que par ces dispositions les bases de la décision intervenue en 1911 ont été modifiées à son avantage, c'est à elle qu'il incombe de demander l'abrogation ou la modification de cette décision à l'autorité qui l'a rendue.

Les modifications apportées par la législation fédérale et par la loi d'application valaisanne (art. 5 de la loi sur l'as-

sistance, *in fine*) aux règles concernant l'obligation à la dette alimentaire n'ont pas non plus apporté un changement à la situation de la recourante; elles n'ont modifié en rien le principe constaté dans la décision de 1911 d'après lequel, à teneur des art. 17 et 23 de la loi sur la matière, les indigents sont en droit de s'adresser directement aux autorités d'assistance, celles-ci conservant le droit de recourir contre les parents tenus à la dette alimentaire pour les astreindre à remplir leurs obligations et à leur rembourser les dépenses qu'elles ont eu à supporter.

3. — Dans ces conditions, la décision attaquée se présente comme absolument erronée et en contradiction complète avec le principe accordant force exécutoire aux décisions administratives régulièrement rendues et tombées en force. Le juge qui commet une pareille erreur ne commet pas seulement une simple *error in iudicando*, mais rend une décision arbitraire. En se refusant à statuer sous le prétexte qu'il y avait doute sur l'interprétation à donner à la loi sur l'assistance, le Juge instructeur d'Entremont a méconnu le caractère de ses fonctions de Juge de mainlevée, appelé seulement à vérifier la force exécutoire des actes au vu desquels le créancier cherche à faire annuler l'opposition et prétend pouvoir continuer la poursuite.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et la décision refusant la mainlevée d'opposition est annulée.